



## ***Séance du 13 octobre 2020 (18:30)***

### **Présent :**

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

### **Excusé(s) :**

Giuseppe LIVOLSI, Christophe ANASTAZE (qui entre en séance à 18H38)

La séance publique est ouverte à 18H30

## **Séance publique**

### **1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre**

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur LIVOLSI et l'arrivée tardive de Monsieur ANASTAZE.

### **2. Rénovation des corniches de la Maison communale - Approbation des conditions et du mode de passation**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020010 relatif au marché "Rénovation des corniches de la Maison communale" établi par le Service Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.025,00 € hors TVA ou 44.800,25 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 10401/723-60 (n° de projet 20200010) et sera financé par emprunt ;  
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2020, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.158715.VO sous réserve d'approbation de la modification budgétaire a été émis par le directeur financier le 25 septembre 2020 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2020010 et le montant estimé du marché "Rénovation des corniches de la Maison communale", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.025,00 € hors TVA ou 44.800,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 10401/723-60 (n° de projet 20200010).

Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire sous réserve d'approbation par l'autorité de Tutelle.

### **3. Aménagement d'une liaison piste cyclo piétonne entre Colfontaine et Dour - Approbation de la convention visant à désigner la commune de Colfontaine comme porteur de projet.**

A l'unanimité,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la continuité du dossier de revalorisation du Bois de Colfontaine;

Considérant qu'une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiaire SPW ;

Considérant que la commune de Dour et la commune de Colfontaine ont décidé de s'associer pour mener à bien un projet d'itinéraire "inter- village" dans le cadre appel à projets "Subvention en mobilité active 2019";

Vu la décision communale de la commune de Dour en sa séance du 14 septembre 2020 décidant de désigner la commune de Colfontaine comme "maîtrise d'ouvrage" ;

Considérant que la commune de Dour s'engage à prendre en charge la partie de ses travaux;

Considérant qu'il est convenu :

*"Pour faciliter les opérations comptables, la Commune de Colfontaine pré financera totalement l'exécution des travaux. La Commune de Colfontaine facturera ensuite les travaux à la Commune de Dour pour sa partie sur base du décompte final.*

*La Commune de Dour prendra en charge financièrement la partie de ces travaux. Les postes concernés seront scindés du cahier spécial des charges.*

*La Commune de Colfontaine prendra en charge financièrement la partie de ces travaux. Les postes concernés seront scindés du cahier spécial des charges."*

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver la présente convention.

Décide :

Article unique : d'approuver la convention entre la commune de Colfontaine et la commune de Dour visant à désigner la Commune de Colfontaine comme porteur de projet pour la création d'une piste cyclable entre la rue Maréchal Joffre et la rue Ropaix;

#### **4. Désignation IDEA - IN HOUSE - Piste cyclable entre la rue Maréchal Joffre et la rue Ropaix.**

A l'unanimité,

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2019 décidant :

*Article 1: D'introduire le dossier visant à créer une liaison en faveur des modes actifs (cyclistes et piétons) entre la commune de Colfontaine et la commune de Dour, dans le cadre de l'appel à projets "mobilité active" du Ministre Carlo Di Antonio. Ce dossier étant celui discuté en parallèle de celui de la valorisation du bois de Colfontaine.*

*Article 2: D'accepter de financer la part restant à charge de la commune*

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 octroyant une subvention de 240.000,00 € TVAC pour l'ensemble des travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2020 approuvant la convention entre la commune de Colfontaine et la commune de Dour afin de désigner la Commune de Colfontaine comme porteur de projet pour la création d'une piste cyclable entre la rue Maréchal Joffre et la rue Ropaix ;

Considérant que les travaux concernent la commune de Colfontaine et de Dour : création d'une piste cyclable de la rue Maréchal Joffre jusque la rue Ropaix (Chemin de Wasmes) ;

Considérant que les travaux sur la Commune de Colfontaine représente 80% de l'ensemble des travaux ;

Considérant que la Commune de Colfontaine est associée à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA en tant qu'auteur de projet pour la réalisation d'une piste cyclable de la rue Maréchal Joffre jusque la rue Ropaix (Chemin de Wasmes) ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House »;

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de

l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leur propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics, les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées ; celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc ;

Considérant les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA en tant qu'auteur de projet ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 50.000,00 € TVAC ;

Considérant que cette dépense comprend la part communale de Dour qui sera récupérée dans le cadre de la convention Dour - Colfontaine ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2020 - article 4216/73360, sous réserve d'approbation du budget par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2020, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.158714.VO favorable a été émis par le directeur financier le 25 septembre 2020 ;

Décide :

Article 1 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de désigner IDEA, dans le cadre du IN HOUSE, en tant qu'auteur de projet pour la réalisation d'une piste cyclable de la rue Maréchal Joffre jusque la rue Ropaix (Chemin de Wasmes) ;

Article 2 : De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 4216/73360, sous réserve d'approbation du budget par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle ;

## **5. Organe de Consultation du bassin de mobilité du Hainaut - Désignation**

A l'unanimité,

Vu le Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne ;

Vu la création d'un organe de consultation au sein de chaque bassin de mobilité ;

Attendu qu'il y a lieu de représenter la Commune de Colfontaine au sein de cet organe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant que la candidature de Mr Karim Mariage, Echevin, s'avère la plus judicieuse ;

Décide :

Article unique : de désigner Mr Karim MARIAGE, Echevin, en qualité de représentant au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité du Hainaut.

## **6. Vhello#2 - Réseau points-noeuds en coeur du Hainaut - nouveaux tronçons**

Monsieur ANASTAZE entre en séance à 18H38.

A l'unanimité,

Considérant l'appel à projet 2017-2018 lancé par la Province de Hainaut en lien avec la politique de supracommunalité approuvé par le Gouvernement provincial en juin 2017 ;

Considérant, en concrétisation de ce projet, la création du réseau "points-noeuds" dénommé "Le Coeur du Hainaut à Vélo", consistant en la création d'un réseau touristique cyclable balisé sur les voies jugées les plus sécurisées du territoire et impliquant 24 communes du Coeur du Hainaut (VHELLO) ;

Considérant que l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut coordonne le projet et centralise les actions ;

Vu la suggestion par La Maison du Tourisme de nouveaux parcours et notamment :

- de la rue de la Bouverie au point-noeud 67 en passant par les rues du Hameau, A. Delattre, sentier de Liernes, av. Fénelon et Vieille Carrière ;

- de la rue du Berchon au Pavé de Warquignies en passant par le sentier du Sac et la rue de Résignies.

Attendu que leur demande est pertinente ;

Attendu que ces nouveaux tronçons permettront une meilleure liaison et continuité dans le réseau existant ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article unique : De valider 2 nouveaux parcours dans le réseau points-noeuds en coeur du Hainaut.

## **7. Convention de gestion des compteurs à tube - Réseau Vhello**

A l'unanimité,

Considérant l'appel à projet 2017-2018 lancé par la Province de Hainaut en lien avec la politique de supracommunalité approuvé par le Gouvernement provincial en juin 2017 ;

Considérant, en concrétisation de ce projet, la création du réseau "points-noeuds" dénommé "Le Coeur du Hainaut à Vélo", consistant en la création d'un réseau touristique cyclable balisé sur les voies jugées les plus sécurisées du territoire et impliquant 24 communes du Coeur du Hainaut (VHELLO) ;

Considérant que l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut coordonne le projet et centralise les actions ;

Considérant que des contrôles et campagnes de comptage réguliers des usagers cyclistes sont nécessaires au bon fonctionnement, au développement et à l'amélioration du réseau ;

Considérant que pour mener à bien ce type de mission, les 24 communes adhérentes au projet ont fait l'acquisition de 24 compteurs à tubes DIGIWAY et des accessoires nécessaires

à leur fonctionnement ;

Considérant la nécessité de coordonner l'ensemble des actions visant à effectuer des contrôles et à centraliser les résultats en vue de leur exploitation future, ainsi que d'entreposer le matériel mis à disposition de chacune des communes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la convention proposée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article unique : D'adhérer à la convention de gestion des compteurs et équipements y afférents avec l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut.

## **8. FIN004.DOC002.153158 Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice - Budget - Exercice 2021**

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2021 de l'Eglise Notre Dame Auxiliatrice transmis à l'administration communale en date du 29/07/2020;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 36.751,00€ et que le budget de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice comprend une intervention de 36.746,70 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget2021 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages aux chiffres suivants:

					<b>Compte 2019</b>	<b>Budget 2021</b>
<b>TOTAL - RECETTES</b>						
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>					37.400,25	38.901,70
	<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>				35.323,62	36.746,70
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>					29.210,57	4.627,30
	<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)</b>				3.586,24	4.627,30
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>					<b>66.610,82</b>	<b>43.529,00</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>						
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>					6.991,06	7.130,00
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>					26.184,07	36.399,00
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>					25.747,55	0,00
	<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)</b>				0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>					<b>58.922,68</b>	<b>43.529,00</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>					<b>7.688,14</b>	<b>0,00</b>

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

## **9. FIN004.DOC002.155987 Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes - Budget - Exercice 2021**

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2021 de l'Eglise Protestante de Grand Wasmes transmis à l'administration communale en date du 10/08/2020;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des

plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;  
 Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;  
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;  
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;  
 Attendu que la Fabrique d'église Protestante de Grand Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,  
 Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 8.800,00€ et que le budget de la Fabrique d'église Protestante de Grand Wasmes comprend une intervention de 8.800,00 € ;  
 Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le Budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants :

Dépenses arrêtées	4.010,00 €
Dépenses ordinaires :	6.890,00 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :	10.900,00 €
Total général des recettes :	10.900,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

## **10. FIN004.DOC002.157674 Fabrique d'église Saint-Michel - Budget - Exercice 2021**

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2021 de l'Eglise Saint Michel transmis à l'administration communale en date du 27/08/2020;  
 Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;  
 Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;  
 Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;  
 Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;  
 Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;  
 Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de



l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Saint Michel respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 36.209,00€ et que le budget rectifié de la Fabrique d'église Saint Michel comprend une intervention de 36.208,60 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Michel aux chiffres suivants:

	Compte 2019	Budget 2021
<b>TOTAL - RECETTES</b>		
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>38.677,66</b>	<b>40.468,60</b>
dont le supplément ordinaire (art. R17)	34.802,29	36.208,60
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>2.858,22</b>	<b>2.000,00</b>
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.858,22	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>41.535,88</b>	<b>42.468,60</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>		
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>6.036,82</b>	<b>6.050,00</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>35.392,86</b>	<b>31.481,60</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>0,00</b>	<b>4.937,00</b>
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	2.937,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>41.429,68</b>	<b>42.468,60</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>106,20</b>	<b>0,00</b>

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

## **11. FIN004.DOC002.156091 Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes - Budget - Exercice 2021**

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2021 de l'Eglise Notre Dame à Wasmes transmis à l'administration communale en date du 27/08/2020;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment

les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Considérant que l'intervention financière communale 2021 était fixée à 33.914,00€ et qu'après correction, celle-ci s'élève à 33.854,42 €;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2021 de la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes aux chiffres suivants:

		Compte 2019	Budget 2021	Budget 2021	Budget 2021
			fabrique	l'Evêché	commune
<b>TOTAL - RECETTES</b>					
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>		<b>55.990,50</b>	<b>37.050,85</b>	<b>36.994,85</b>	<b>36.994,85</b>
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	52.204,62	33.910,42	33.854,42	33.854,42
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>		<b>47.926,04</b>	<b>13.445,62</b>	<b>13.445,62</b>	<b>13.445,62</b>
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	35.926,04	13.445,62	13.445,62	13.445,62
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>		<b>103.916,54</b>	<b>50.496,47</b>	<b>50.440,47</b>	<b>50.440,47</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>					
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>		<b>5.017,21</b>	<b>7.200,00</b>	<b>7.200,00</b>	<b>7.200,00</b>

<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>32.693,91</b>	<b>43.296,47</b>	<b>43.240,47</b>	<b>43.240,47</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>26.199,36</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>63.910,48</b>	<b>50.496,47</b>	<b>50.440,47</b>	<b>50.440,47</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>40.006,06</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

## **12. FIN004.DOC002.156006 - Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes - Budget - Exercice 2021**

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2021 de la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes transmis à l'administration communale en date du 26/08/2020;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 19.435,00 €;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le Budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

					<b>Compte 2019</b>	<b>Budget 2021</b>
<b>TOTAL - RECETTES</b>						
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>					<b>21.703,05</b>	<b>22.435,00</b>
	<b>dont le supplément ordinaire (art. R15)</b>				<b>18.703,05</b>	<b>19.435,00</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>					<b>21.703,05</b>	<b>22.435,00</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>						
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>					<b>7.611,20</b>	<b>8.470,00</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>					<b>14.099,07</b>	<b>13.965,00</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>					<b>21.710,27</b>	<b>22.435,00</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>					<b>-7,22</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

### **13. FIN004.DOC002.157612 Fabrique d'église Sainte Vierge - Budget - Exercice 2021**

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2021 de l'Eglise Sainte Vierge transmis à l'administration communale en date du 01/09/2020;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Considérant le courrier de l'Evêche de Tournai du 22 septembre 2020 ;

Considérant que l'intervention financière communale 2021 était fixée à 21.512,00€ et que le budget de la Fabrique d'église Sainte Vierge comprend une intervention de 21.492,00 €;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

**Article 1:** d'approuver le Budget 2021 de la Fabrique d'église Sainte Vierge aux chiffres suivants:

						Budget 2021
<b>TOTAL - RECETTES</b>						
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>						<b>22.772,00</b>
dont le supplément ordinaire (art. R17)						<b>21.492,00</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>						<b>8.680,46</b>
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)						<b>8.680,46</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>						<b>31.452,46</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>						
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>						<b>8.455,00</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>						<b>22.997,46</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>						<b>0,00</b>
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)						<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>						<b>31.452,46</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>						<b>0,00</b>

**Article 2:** de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

#### **14. Fin012.Doc001.V4-159725 - Approbation de la MB1/2020- RCO ADL**

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 §1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 24/09/20;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur la modification budgétaire n°1/2020

de la RCO-ADL à cette même date ;

Vu la décision du Collège communal, datée du 30/09/20, décidant l'arrêt et la présentation de

la modification budgétaire n°1/2020 de la RCO ADL au Conseil communal,

Décide :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2020 de la RCO ADL selon les prévisions de recettes et de dépenses reprises ci-dessous :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	150.022,51	150.022,51	0,00
Augmentation de crédit (+)	19.525,08		19.525,08
Diminution de crédit (+)	-19.525,08		-19.525,08
Nouveau résultat	150.022,51	150.022,51	0,00

Article 2 : La présente décision sera affichée conformément aux dispositions en la matière;

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

## 15. Vérification de caisse 2020- trimestre 2- Prise de connaissance

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 sur les pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le Collège communal;

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 29/06/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 29/06/2020. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

## 16. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 18H48 et ne la réintègre pas.

### Question n°1 de Monsieur Golinveau

Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître ce qui est envisagé pour améliorer la situation de la rue du Moulin en cas de fortes crues.

### Question n°2 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE souhaite connaître si la rue des Groseillers est également victime de problèmes d'inondation.

### Question n°3 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE déclare que la ville de Mons se lance dans le projet zéro déchets et souhaite savoir si la commune de Colfontaine envisage ce type de projet.

### Question n°4 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE souhaite avoir une information sur la situation sanitaire et demande si nous ne devrions pas suspendre les Conseils communaux.

Question n°5 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND souhaite savoir ou nous en sommes par rapport aux aides qui avaient été évoquées dans le cadre du confinement.

Question n°6 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir comment se passe le remplissage du registre des commerçants.

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir quand sera publié le rapport de rémunération sur le site internet.

Question n°8 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître quel sera la position de la commune par rapport au projet de ligne haute tension d'ELIA.

Le huis clos est prononcé à 19H18

La séance est clôturée à 19H23

Le Directeur général,  
Daniel Blanquet

Le Président,  
Luciano D'Antonio